

2° De joindre à ces documents, dans le cas de l'article 25 de la loi, la plainte de ceux à qui le droit de pêche appartient.

165. — 21 MAI 1889. — Loi. — Impôt sur la saccharine (1). (Monit. du 22 mai 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur la saccharine ou sulfinide benzoïque sont fixés à 140 francs le kilogramme. Sont soumis aux mêmes droits, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide, et tous les produits renfermant plus d'un demi pour cent de saccharine.

ART. 2. Les produits préparés à l'aide de la saccharine, autres que ceux indiqués à l'article précédent, sont assimilés, pour l'application des droits d'entrée, aux produits préparés à l'aide de sucre. La classification en est déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre.

ART. 3. § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de cet impôt et la surveillance des fabriques.

§ 2. Les arrêtés pris en exécution de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

ART. 4. La présente loi est obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi, rapport, discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889.

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION.
(Séance du 21 mai 1889.)

M. VERCROYSE. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale qui a examiné le projet de loi établissant un impôt sur la saccharine.

DES MEMBRES : La lecture !

M. VERCROYSE, rapporteur. — Messieurs, le sucre étant, en Belgique, soumis à une législation spéciale, une mesure législative s'imposait pour l'emploi du produit nouveau qui s'appelle la saccharine. C'est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

La saccharine est prohibée ou réglementée dans la plupart des pays. La prohibition a été défendue dans cette Chambre : ses défenseurs se basaient sur des témoignages sérieux d'hommes compétents, qui regardent l'emploi de la saccharine comme dangereux pour la santé. Cependant, cette opinion est loin d'être générale et la thèse contraire est soutenue avec tout autant de conviction.

Dans le doute, le gouvernement a repoussé le premier système pour prendre le deuxième, celui de la réglementation. Dans cette voie, la marche était tout indiquée : le sucre raffiné paye 51 centimes de droits par kilogramme ; il est juste d'établir un droit équivalent : c'est ce que le projet de loi fait en proposant, par l'article 1^{er}, un droit de 140 francs au kilogramme, c'est-à-dire environ deux cent quatre-vingts fois le droit du sucre sur la saccharine et ses produits solubilisés renfermant plus de 1/2 p. c. de cette matière.

L'article 2 impose les autres produits saccharinés d'après leur pouvoir sucrant.

L'article 3 autorise le gouvernement à réglementer la fabrication de la saccharine.

L'article 4 tend à empêcher la spéculation.

Jamais la réglementation proposée par le gouvernement n'a été plus nécessaire, plus urgente qu'en ce moment. Une hausse considérable s'est produite sur les sucres par suite de la diminution des provisions : la saccharine en a profité et elle s'est introduite, dans ces derniers temps, en quantités relativement considérables, au grand détriment de l'industrie sucrière et du trésor public.

On objectera peut-être que la fraude sera facile. La sanction se trouve à l'article 219 de la codification de la législation sur les sucres, d'après lequel celui qui transporte cette marchandise sans documents s'expose, outre la confiscation, à payer quinze fois la valeur des droits.

On aurait aussi désiré que la loi obligeât celui qui emploie la saccharine à le mentionner sur sa facture et ses étiquettes. Il n'appartient pas à la présente loi de régler cette constatation, qui le sera sans doute, en général, par la loi sur les falsifications des denrées alimentaires.

En conséquence, Messieurs, votre commission, à

l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi et se joint au gouvernement pour vous en recommander l'urgence.

— Le rapport sera imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre veut-elle discuter immédiatement ?

A DROITE : Oui ! oui !

A GAUCHE : Non ! non ! A demain.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, si la Chambre veut bien passer immédiatement à l'examen du projet de loi, elle prendra une mesure incontestablement utile.

Dès qu'un droit nouveau est proposé, il convient qu'il soit voté aussi promptement que possible et je n'ai pas besoin de dire pourquoi. Sous un petit volume, la saccharine a une valeur considérable, et elle va être assujettie à un impôt élevé. En peu de temps, on pourrait en introduire dans le pays pour de fortes sommes.

Je me permets donc de prier la Chambre d'adopter les conclusions de sa commission.

Il y a, en ce sens, de nombreux précédents.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Messieurs, j'avais demandé qu'on remit à demain la discussion, et voici pourquoi. Le projet vient d'être distribué et un rapport extrêmement sommaire, qui ne fait que répéter les raisons de l'Exposé des motifs, nous est présenté.

Nous demandons vingt-quatre heures pour examiner la question : est-ce trop ?

J'en fais juge la Chambre.

Quel danger ce retard de vingt-quatre heures pourrait-il faire courir aux finances de l'État ?

M. PIRMEZ. — Il n'y a pas de magasins de saccharine !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, le projet de loi est fort simple et son examen est facile.

L'honorable M. Houzeau sait comme moi que le pouvoir sucrant de la saccharine est égal à deux cent quatre-vingts fois celui du sucre. Cela est mathématiquement établi.

Or, la saccharine ne paye aujourd'hui aucun impôt, tandis que le sucre en paye de considérables.

Serait-il rationnel de maintenir cet état de choses ?

Jusqu'à présent, on ne s'en est que peu préoccupé, parce que l'usage de la saccharine était fort rare : ce n'était guère qu'une denrée de laboratoire, un objet de curiosité...

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — ... un médicament !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Mais, dans les derniers temps et peut-être par suite de la hausse considérable qui s'est produite sur le prix du sucre, on a introduit dans le pays de la saccharine en quantités relativement importantes ; nous n'en produisons pas : elle nous arrive d'Allemagne.

Il y a donc là un intérêt industriel et un intérêt

fiscal auxquels il faut pourvoir ; c'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposons d'imposer la saccharine proportionnellement aux droits sur le sucre, et, si ce projet mérite votre approbation, il convient que le vote en soit immédiat, car, sans cela, il est hors de doute que l'on introduira dès demain en Belgique de grandes quantités de saccharine.

Afin de justifier de plus près le projet de loi, je crois bien faire en lisant ici l'Exposé des motifs qui vient d'être distribué...

DES MEMBRES A GAUCHE : Nous l'avons lu !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'y renonce donc, mais j'insiste sur l'urgence.

M. NOTHOMB. — Le projet soulève une question importante. La saccharine est-elle une matière nuisible à l'alimentation ou à la santé publique ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous ne touchons pas à cette question.

M. NOTHOMB. — Je ne suis pas à même de décider : la question est très discutée. J'ai entendu soutenir les deux opinions par des arguments fort sérieux ; il semble cependant que l'opinion favorable à la nouvelle substance prévaut. Je verrais dans l'introduction de ce produit nouveau un moyen de favoriser l'alimentation des classes laborieuses, de celles pour qui le sucre est un objet de luxe, et, à ce point de vue, je considère l'établissement d'un droit de 440 francs par kilogramme comme exorbitant.

Dans cette situation, je ne pourrai que m'abstenir.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'honorable M. Nothomb se trompe lorsqu'il croit que la saccharine est un aliment. En aucune façon : la saccharine sort de l'organisme comme elle y est entrée ; elle est absolument inassimilable ; elle ne produit que l'illusion du sucre.

Tout le monde est d'accord sur ce point-là, et c'est même ce qui donne au produit nouveau une certaine utilité. Les diabétiques, auxquels le sucre est rigoureusement interdit, peuvent consommer impunément autant de saccharine qu'il leur plaît. Au point de vue sucre, tout au moins, cela n'a pour eux aucun inconvénient et ils ne s'exposent qu'aux troubles digestifs dont quelques-uns rendent la saccharine responsable, tandis que d'autres tiennent son emploi pour inoffensif.

Mais, il ne s'agit, en aucun cas, d'un aliment, et il ne peut donc être question de se préoccuper de la saccharine au point de vue de l'intérêt des classes pauvres qui préoccupe l'honorable M. Nothomb.

Quant à l'élévation du chiffre de l'impôt, il est tout simplement en rapport avec la puissance sucrante réellement extraordinaire de ce condiment nouveau. Une même quantité de sucre et de saccharine étant comme 1 est à 280, le droit doit être très élevé, sinon il serait inutile et inefficace.

M. ANSPACH-PUISSANT. — C'est précisément cette base qui me paraît assez mal étudiée par le projet.

L'honorable ministre se borne à dire : La saccharine a un pouvoir deux cent quatre-vingts fois plus fort que le sucre. Il faut donc la frapper d'un droit deux cent quatre-vingts fois plus élevé, soit 140 francs !

M. PIRMEZ. — Cela est même exagéré. Il ne faudrait pas dépasser 126 francs.

M. ANSPACH-PUSSANT. — Si l'on veut prohiber absolument la saccharine dans le pays, je comprends certainement. Elle coûte 125 francs le kilogramme, alors que le sucre coûte 30 à 35 centimes le kilogramme. On frappe le produit d'un droit équivalent, mis en relation seulement avec le pouvoir sucrant, et l'on dit : Le consommateur n'aura pas intérêt à acheter plutôt de la saccharine que du sucre !

On oublie qu'au lieu de coûter 30 ou 35 centimes, majorés de 43 centimes d'impôt, soit 75 ou 80 centimes le kilogramme, la saccharine coûte 125 francs. Il pourra donc y avoir d'importantes différences de prix, qui empêcheront la saccharine d'entrer dans le pays.

La saccharine est extrêmement utile au point de vue pharmaceutique. Je suis d'accord que ce n'est pas un aliment, que l'emploi de ce produit dans les pâtisseries, dans la bière, etc., comme aliment, constitue une fraude qui doit être réprimée; mais la saccharine est utile aux personnes qui ne peuvent pas user de sucre.

Ne frappe-t-on pas ce produit d'un impôt en dehors de toute proportion avec le but qu'on veut atteindre? Prélever un impôt de 140 francs au kilogramme me semble une mesure de prohibition au lieu de la mesure de défense qu'on veut prendre pour écarter la ruine de la fabrication du sucre et le préjudice qui menace le trésor.

Je ne puis voter ce chiffre de 140 francs ni même celui de 126 francs qu'indique l'honorable M. Pirmez, sans justification plus complète. Il serait donc sage de remettre la discussion à demain pour permettre de justifier d'une manière sérieuse la base sur laquelle on s'appuie.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'honorable M. Anspach vient de commettre une erreur de fait, et cette erreur est le point de départ de son raisonnement, qui croule ainsi par la base. Il croit que le prix de la saccharine, surchargé de l'impôt proposé, serait relativement supérieur à celui du sucre. Or, cela est inexact ! La saccharine coûte 125 francs; en y ajoutant 140 francs, on obtient, en effet, un total de 265 francs le kilogramme. Mais, puisque le pouvoir sucrant de la saccharine est deux cent quatre-vingts fois plus grand que celui du sucre, il faut rapprocher ce prix de celui de 280 kilogrammes de sucre et, dans ces conditions, la saccharine est encore privilégiée.

M. FLÉCHET. — J'appuie certaines observations de l'honorable M. Anspach et je demande aussi qu'on remette la discussion à demain. Je crois que nous ne

sommes pas tellement pressés qu'il faille en finir de suite! Voilà des mois qu'on discute la question du sucre et celle de la saccharine. Aujourd'hui, il faut voter la loi au pied levé! Nous pouvons attendre jusqu'à demain. Si on frappe un impôt de 140 francs, on introduira la saccharine en fraude. La loi sera inefficace. Il est extrêmement commode d'introduire la saccharine dans un objet quelconque, dans des cigares même...

M. JACOBS. — On payera quinze fois le droit quand on sera pris, sans préjudice de la prison...

M. FLÉCHET. — ... et d'en frauder ainsi 1 kilogramme par jour. Je demande donc comme l'honorable M. Houzeau et l'honorable M. Anspach, qu'on remette la discussion à demain.

DES MEMBRES : Aux voix !

D'AUTRES MEMBRES : A demain !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter la Chambre sur le point de savoir si elle veut continuer la discussion ou la remettre à demain.

— La Chambre décide de continuer la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close; la Chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur la saccharine ou sulfinate benzoïque sont fixés à 140 francs le kilogramme. Sont soumis aux mêmes droits, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide, et tous les produits renfermant plus de 1/2 p. c. de saccharine. »

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je demande une explication sur l'article 1^{er}.

Il y est dit :

« Sont soumis aux mêmes droits, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide... »

Si on soumet aux mêmes droits la saccharine à l'état liquide et solide, il me semble que cela suffit. Je ne comprends pas pourquoi on parle ici de saccharine solubilisée à l'état solide !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — En étudiant le projet de loi, que je n'ai assurément pas rédigé moi-même, je me suis posé la question même à laquelle l'honorable M. de Kerchove me demande de répondre. L'administration m'a répondu que la saccharine solubilisée peut se présenter à l'état solide ou à l'état liquide et que ce sont les termes usités dans les prix courants.

M. HOUZEAU DE LENAIE. — Tous les produits renfermant plus de 1/2 p. c. de saccharine seront frappés du même droit de 140 francs le kilogramme.

Un tonneau d'eau ou de bière qui contient 1/2 p. c. de saccharine va donc payer 140 francs par kilogramme. Il doit y avoir là une erreur de rédaction.

Il faudrait remettre la discussion à demain.

M. JACOBS. — Comment peut-on soutenir que celui qui dissimule la saccharine dans un autre objet ne doit payer que sur la proportion de saccharine y contenue? Il faudrait des bureaux d'analyse à chaque

bureau de douane pour établir cette proportion ! Il suffit de dire — et tel est le sens du projet de loi — que tous ceux qui mettront de la saccharine dans un autre produit à concurrence de $1/2$ p. c. au moins, s'exposent à voir considérer le produit comme de la saccharine pure et à payer en conséquence.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — C'est excessif !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il n'y a rien d'excessif. C'est précisément à raison des grandes facilités de fraude qu'on vient de signaler et contre lesquelles l'administration aura beaucoup de peine à se défendre que le projet de loi frappe les dissolutions de saccharine du même impôt que le produit lui-même.

M. PIRMEZ. — Si je comprends bien la loi, s'il y a dans de l'eau plus de $1/2$ p. c. de saccharine, il faudra payer 140 francs.

Est-ce bien là le sens de la loi ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est bien cela ; sinon on aurait recours à ce procédé pour introduire de la saccharine en fraude.

M. BARA. — Et tous les produits pharmaceutiques ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne connais pas de produits pharmaceutiques contenant de la saccharine en solution. Elle s'emploie quelque peu à l'état pur.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — L'honorable M. Jacobs vient de dire qu'il faudrait établir des bureaux d'analyse à la douane pour reconnaître la quantité de saccharine qui existe dans un produit. Mais il faudra également une analyse pour découvrir s'il y a dans tel produit plus de $1/2$ p. c. de saccharine...

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Assurément.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Vous savez cela. La difficulté que m'objectait l'honorable M. Jacobs n'en est donc pas une. Il est tout aussi difficile de constater qu'il y a plus de $1/2$ p. c. de saccharine dans un produit que de reconnaître qu'il en contient 1 ou 2 p. c.

Je me présente à la douane avec un produit et je déclare qu'il contient $1/3$ p. c. de saccharine ; il faudra une analyse pour constater qu'il n'en contient pas plus de $1/2$ p. c.

M. JACOBS. — S'il y a $1/2$ p. c. au moins, vous payerez le droit comme s'il s'agissait de saccharine pure !

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — La loi dit : « Tous les produits renfermant plus de $1/2$ p. c. de saccharine. » Je déclare $1/3$ p. c. de saccharine. Que fera-t-on ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — On vérifiera.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il faudra donc une analyse...

M. MEUS. — On prendra un échantillon.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Cela ne suffit pas : il faut analyser l'échantillon. Il est véritablement

excessif de faire payer 140 francs de droits par kilogramme, parce qu'on aura mis dans de l'eau ou de la bière plus de $1/2$ p. c. de saccharine.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il n'y a aucune bonne raison pour qu'on n'introduise dans le pays un tonneau d'eau contenant plus de $1/2$ p. c. de saccharine.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — On introduira des tonneaux de bière dans ces conditions.

M. FLÉCHET. — Il est vrai qu'on n'aura peut-être pas d'intérêt à introduire de l'eau contenant de la saccharine dans la proportion de plus de $1/2$ p. c. de saccharine ; mais on aura intérêt à introduire de la pâtisserie faite à la saccharine, des confitures ou des fruits, et cela facilitera la fraude.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Où voit-on ces introductions de pâtisserie ?

M. FLÉCHET. — On en introduira ; au surplus, on nous envoie d'Angleterre des milliers de bonbons. A mon avis, la loi est absolument impraticable !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cela concerne l'article 2.

M. ANSPACH-PUISSANT. — On perd, me semble-t-il, de vue qu'on peut faire entrer des produits mêlés de saccharine sans avoir la moindre intention frauduleuse.

Je le disais tout à l'heure, il est des maladies où la saccharine doit remplacer le sucre. On pourra faire, en vue de ces malades, des bonbons, des pâtisseries et des remèdes avec de la saccharine. Il y a tel sirop, telle pastille, tel médicament où, pour ces malades, on substitue au sucre la saccharine.

Voilà tous produits qui se trouvent, par le fait, interdits à l'entrée, car la finale de l'article 2 est tout simplement une interdiction absolue à l'entrée !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, ces dernières observations reposent sur une confusion.

L'article 1^{er} ne concerne que la saccharine solubilisée à l'état solide ou liquide, et l'hypothèse que prévoit l'honorable M. Anspach, c'est-à-dire les produits préparés à l'aide de la saccharine, tombe sous l'application de l'article 2...

M. ANSPACH-PUISSANT. — ... de l'article 1^{er} aussi, puisqu'on y parle de tous les produits contenant plus de $1/2$ p. c.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Veuillez relire ce que porte l'article 2 :

« Les produits préparés à l'aide de la saccharine, autres que ceux indiqués à l'article précédent... »

M. FLÉCHET. — L'article 1^{er} dit : « Tous les produits... »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Dans un bonbon ou dans tout autre produit préparé, il ne saurait y avoir $1/2$ p. c. de saccharine. Ce serait absolument immangeable.

M. FLÉCHET. — On peut l'y mettre, et qui

empêchera de l'y mettre et de l'enlever après?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Alors il s'agirait d'une préparation destinée à masquer une introduction frauduleuse de saccharine.

Les produits préparés ne peuvent, je le répète, contenir qu'une très minime quantité de cette substance et l'article 2, se préoccupant de cette hypothèse, assimile ces produits aux produits sucrés, en tenant compte des pouvoirs sucrant comparatifs de la saccharine et du sucre.

A DROITE : Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne une nouvelle lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur la saccharine ou sulfinide benzoïque sont fixés à 140 francs le kilogramme. Sont soumis aux mêmes droits, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide et tous les produits renfermant plus de 1/2 p. c. de saccharine. »

— Adopté.

« Art. 2. Les produits préparés à l'aide de la saccharine, autres que ceux indiqués à l'article précédent, sont assimilés, pour l'application des droits d'entrée, aux produits préparés à l'aide de sucre. La classification en est déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre. »

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il m'est impossible de savoir quels sont ces autres produits, puisqu'on énumère, à l'article 1^{er}, tous les produits. Quels sont les produits visés par l'article 2?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne puis décidément mieux faire que de relire le passage de l'Exposé des motifs qui détermine avec netteté l'objet différent de l'article 1^{er} et de l'article 2 :

« L'article 1^{er} de ce projet soumet la saccharine à un droit d'entrée de 140 francs par kilogramme. Il impose, de même, la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide, et tous les produits renfermant plus de 1/2 p. c. de saccharine. Cette dernière disposition a pour but d'empêcher que l'on importe des préparations contenant une forte dose de saccharine, en vue d'en extraire celle-ci sans devoir acquitter les droits y afférents.

« L'article 2 frappe les produits fabriqués à l'aide de saccharine, autres que ceux dont il vient d'être parlé, des mêmes droits d'entrée que les produits fabriqués à l'aide de sucre... »

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — C'est la même chose !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — « ... Il stipule que la classification en sera déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre. »

D'une part, donc, des mélanges ou solutions frauduleusement préparés en vue de l'extraction de la saccharine; de l'autre, des produits fabriqués ou préparés à l'aide de la saccharine et qui con-

tiennent toujours moins de 1/2 p. c. de cette substance.

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de cet impôt et la surveillance des fabriques.

« § 2. Les arrêtés pris en exécution de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives. »

— Adopté.

« Art. 4. La présente loi est obligatoire à partir du jour de sa publication. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

78 membres y prennent part.

64 répondent oui.

6 répondent non.

11 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

II. — SÉNAT. — DISCUSSION. (Séance du 21 mai 1889.)

M. VAN PUT dépose le rapport de la commission des finances sur le projet de loi établissant un droit d'entrée sur la saccharine.

M. LE PRÉSIDENT. — L'urgence est-elle demandée?

DES VOIX : Oui ! oui !

M. VAN PUT donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

La discussion est ouverte.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Le rapport dont vous venez d'entendre la lecture, Messieurs, touche à un côté spécial de la question auquel le projet de loi ne demeure étranger.

La saccharine est-elle d'un emploi nuisible?

C'est un point sur lequel les savants diffèrent d'avis. Des discussions vives et parfois acerbes — cela arrive même entre savants ! — se sont élevées à ce sujet, et les affirmations les plus opposées se sont produites sous l'autorité de spécialistes également illustres.

Mais il ne s'agit pas de cette question pour le moment, et l'emploi de la saccharine reste absolument libre. Nous vous proposons des mesures purement fiscales et cela dans le seul but de faire cesser un privilège qui ne peut se justifier. Puisque la saccharine peut remplacer le sucre, ou en donner l'illusion, il convient, du moins aussi longtemps que l'accise actuelle est maintenue, qu'elle soit soumise à un régime fiscal analogue.

Quant à la question que vient de traiter l'honorable M. Van Put, elle se rattache à l'objet d'un autre

projet de loi déposé par le gouvernement et qui concerne la falsification des denrées alimentaires. J'estime qu'en vue d'assurer en toute circonstance la sincérité des produits vendus pour la consommation alimentaire, il conviendra, en effet, d'exiger que ceux qui emploient la saccharine comme condiment l'annoncent par une indication formelle. Mais ceci ne concerne plus le ministre des finances.

Jusque dans ces derniers temps, on ne s'était guère préoccupé de la saccharine au point de vue fiscal : c'était un produit de laboratoire, une curiosité, un jouet.

On goûtait avec curiosité ce produit nouveau, d'une douceur effrayante, mais dont les animaux — cela est intéressant à noter — ont l'instinct de ne pas vouloir, si friands de sucre qu'ils puissent être.

Ce n'est que dans ces derniers temps et peut-être par suite du renchérissement du sucre que la production et l'introduction en Belgique de la saccharine ont pris de rapides développements.

L'Exposé des motifs le constate : en trois mois, on en a importé 750 kilogrammes. Cela n'a l'air de rien du tout, et cependant, à ce compte, nous arriverions, pour un an, à l'équivalent d'un million de kilogrammes de sucre!

Comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure à la Chambre, la saccharine ne constitue jamais un aliment; elle est inassimilable, et il n'y a donc pas à s'en préoccuper au point de vue des classes nécessaires.

Quant aux malades, à qui elle permet de donner l'illusion du sucre, il ne semble que juste qu'ils supportent le poids du même impôt que celui qu'acquitterait le sucre dont ils sont condamnés à se priver.

M. DE BROUCKERE. — J'avoue que je pourrais difficilement me rallier, à l'improviste, à un projet qui établit un droit de 140 francs par kilogramme.

Je crains qu'un droit aussi élevé ne soit un trop puissant appât à la fraude, tout au moins par deux de nos frontières : celle de la Hollande, pays où le droit d'entrée sur la saccharine n'est que 6 fr. 25 c., et celle de l'Allemagne, le pays de production de cette matière.

Déjà la contrebande est assez active, dans l'un ou l'autre sens, pour des denrées, telles que le café, le sel, le tabac, à l'égard desquelles les divers régimes douaniers sont loin de présenter des écarts comparables à celui qui va être consacré. C'est chose fâcheuse à tous les points de vue d'amener un plus grand développement encore de la fraude.

Je demanderai à M. le ministre s'il n'eût point convenu de dire, à l'article 2, qui sera chargé de prendre les mesures d'exécution, ainsi qu'on le fait à l'article 3. Enfin, je désirerais savoir ce qu'il faut entendre par ces mots *seront soumis aux Chambres*, qui figurent au § 2 de cet article 3. Cela veut-il sim-

plement dire *communiqués*, comme je le suppose?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je comprends que, à première vue, l'honorable M. de Brouckere s'étonne d'un droit de 140 francs au kilogramme.

M. DE BROUCKERE. — Je ne m'en étonne pas, je le regrette.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est un chiffre fort élevé, mais il faut l'admettre ou ne rien faire du tout.

Le sucre est frappé d'un droit de 50 centimes au kilogramme; or, voici un produit qui sucre deux cent quatre-vingts fois autant. Quelle en est la conséquence? C'est que, pour être efficace, le droit doit s'élever à 140 francs.

Il faut admettre ce chiffre ou maintenir le *statu quo*. Je reconnais qu'un droit de 140 francs au kilogramme prêterait à la fraude; mais le moyen d'y trouver remède? Il est à remarquer cependant que la saccharine n'est pas un de ces produits de consommation courante qu'on trouve chez tous les épiciers et que, à ce point de vue, son introduction frauduleuse est beaucoup moins à redouter. Surtout après le vote du projet de loi, elle ne me paraît pas destinée à prendre une place considérable dans le commerce. On n'aura plus de raison de s'en servir du moment où il n'y aura plus l'attrait du bon marché.

L'honorable membre demande qui devra prendre les mesures d'exécution qui sont visées dans l'article 2.

C'est évidemment le gouvernement! La loi n'a pas besoin de le dire : la Constitution elle-même l'a ainsi réglé.

Enfin l'honorable M. de Brouckere demande ce que signifie le § 2 de l'article 3, aux termes duquel « les arrêtés pris en exécution de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives ».

Le mot *soumis* est employé souvent comme synonyme de communiqué. Il n'a pas d'autre portée.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles, qui sont adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

38 membres y prennent part.

37 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

166. — 22 MAI 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Mutualité des femmes, établie à Verviers, sont approuvés. (Monit. du 2 juin 1889.)